

N^o 246. — ARRÊTÉ du 6 octobre 1871 modifiant l'article 5 de l'arrêté du 20 juin 1863 sur la grande et petite voirie.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 5 de l'arrêté local du 20 juin 1863 déterminant la largeur des routes destinées à faire le tour des îles de Tahiti et de Moorea ;

Vu le rapport de M. le directeur du génie et des ponts et chaussées, duquel il résulte que la largeur de 15 mètres ou de 16 mètres entre barrières, exigée pour ladite route par l'arrêté précité, peut sans inconvénient être réduite à 12 mètres ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'article 5 de l'arrêté du 20 juin 1863 sur la grande et la petite voirie est modifié ainsi qu'il suit :

La largeur de la route dite de ceinture, faisant le tour des îles de Tahiti et Moorea, est fixée à 12 mètres, y compris les fossés.

En prenant pour base la ligne qui forme l'axe de cette route, elle devra avoir quatre mètres de chaque côté, soit huit mètres de largeur de voie carrossable.

A cette distance, il sera planté une rangée d'arbres distante d'un mètre des fossés, lesquels se trouveront par suite à cinq mètres de l'axe de la route et auront un mètre de largeur.

Enfin les barrières et les murs de clôture des propriétés avoisinant cette voie ne pourront être placés qu'à 6 mètres de son axe. La route aura ainsi douze mètres de largeur entre barrières.

ART. 2. Des haies vives ou des arbustes pourront être plantés à un mètre des fossés ; mais les arbres de haute tige devront en être éloignés de deux mètres cinquante. Ils seront par suite à une distance de huit mètres cinquante centimètres de l'axe de la route.

ART. 3. Les barrières et murs de clôture actuellement existants pourront être maintenus, mais sans réparation, jusqu'à ce qu'il y ait lieu de les remplacer.

ART. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* de la colonie, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.